

Fiche annexe III - D
LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION
TEMPORAIRE D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE¹

Au 1^{er} janvier 2020 :

Le plafond de rémunération s'élève à : $55\% \times 10.15 \times 169 = 943.44 \text{ €}$

¹ L.5552-33 du code des transports et R.512-2 du code de la sécurité sociale